



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes (acte de renonciation à une clause restrictive)
délivrées le 29 mai 2018 à monsieur Carol Gaetjeans

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 156

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 29 octobre 2018

Sous-registraire adjointe
du Québec

Me Céline Héту

Numéro de référence : 000368-17-907

Enregistré le 29 OCT, 2010
Libro 531
Folio 156

Sous-registraire adjointe
du Québec

(Signature)

Québec 

**ACTE DE RENONCIATION
À UNE CLAUSE RESTRICTIVE**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), représenté par Bruno Fournier, directeur des Opérations territoriales, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, local E-323, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment autorisé, par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « **LE MINISTRE** »

LEQUEL, pour en venir à la renonciation qui fait l'objet des présentes, déclare :

1. Le Ministre a délivré des lettres patentes à Carol Gaetjens, le 25 juillet 1979, sous le numéro 23 282 (libro 405, folio 103). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 27 décembre 2004, au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 11 983 761, et visent l'immeuble décrit comme suit :-

DÉSIGNATION

Le lot deux cent vingt-quatre (224) du rang D de l'arpentage primitif du canton de Gagnon, correspondant au lot deux cent vingt-quatre (224) du rang D du cadastre officiel du canton de Gagnon. **Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant le lot cinq millions sept cent trente-trois mille six cent vingt-neuf (5 733 629) du cadastre du Québec, dans la municipalité de Duhamel, circonscription foncière de Labelle.**

- 1a. Le Ministre a également délivré des lettres patentes à John Szollosy, le 28 août 1984, sous le numéro 30 717 (libro 455, folio 142). Ces lettres patentes ont fait l'objet d'une publication, le 30 novembre 1984, au bureau de la publicité des droits de la

circonscription foncière de Labelle, sous le numéro 164 452, et visent l'immeuble décrit comme suit :-

DÉSIGNATION

Le lot deux cent vingt-six (226) du rang D de l'arpentage primitif du canton de Gagnon, correspondant au lot deux cent vingt-six (226) du rang D du cadastre officiel du canton de Gagnon. **Ce lot a été rénové et est maintenant connu comme étant le lot cinq millions deux cent soixante-trois mille cinq cent quinze (5 263 515) du Cadastre du Québec, dans la municipalité de Duhamel, circonscription foncière de Labelle.**

2. Ces deux lettres patentes prévoient une clause restrictive qui se lit comme suit :

« Le présent octroi est consenti pour des fins de villégiature personnelle ou familiale. Le terrain qui en fait l'objet est déjà pourvu d'un chalet ou résidence. Conséquemment, ledit octroi est sujet à l'interdiction absolue d'ériger sur ce terrain, tout autre chalet, maison ou habitation quelconque, de caractère permanent ou non. »

3. Le Ministre renonce, conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), à la clause restrictive susmentionnée.

EN CONSÉQUENCE, le Ministre requiert l'Officier de la publicité foncière de faire dans ses registres les inscriptions nécessaires afin qu'un plein effet soit donné à la présente renonciation de telle sorte que la clause restrictive, prévue aux actes précités et publiés dans la circonscription foncière de Labelle, sous les numéros 11 983 761 et 164 452, affectant les immeubles désignés ci-haut, soit annulée.

La présente renonciation est admise à la publicité des droits, conformément à l'article 72.1 de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (RLRQ, chapitre T-8.1), sans qu'il soit nécessaire de suivre les prescriptions du Code civil et de ses règlements en matière de publicité des droits.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 29^e jour du mois de mai de l'année deux mille dix-huit (2018).

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

Par :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a series of loops and a final flourish.

Bruno Fournier
Directeur des Opérations territoriales

Dossier MERN : 000368-17-907